



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 4 FEVRIER 2014

RG : 2013/AM/176

Règlement collectif de dettes – Médiee ayant affecté au profit d'une banque un immeuble en garantie des engagements souscrits par une SPRL dont elle a été la gérante unique avant son admission au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes (sûreté réelle) et s'étant portée également caution personnelle à l'égard de la banque pour garantir des engagements de cette SPRL – Banque créancière ayant introduit, dans le respect des délais prévus par l'article 1675/9 du Code judiciaire, une déclaration de créance portant sur deux montants, le premier du chef d'un crédit alloué à la médiee et le second du chef de l'engagement de celle-ci en qualité de caution personnelle pour garantir les engagements de ladite SPRL – Banque créancière introduisant tardivement une déclaration de créance complémentaire portant sur une somme garantie par la sûreté réelle que la médiee avait consentie sur un immeuble pour couvrir les engagements souscrits par ladite SPRL – Obligation pour le créancier d'introduire, dans les délais requis visés par l'article 1675/9 du Code judiciaire, une déclaration portant sur toutes les créances existant au jour de l'ordonnance d'admissibilité en ce compris celles garanties par une sûreté réelle lesquelles font aussi partie de la masse passive – Médiateur de dettes refusant à bon droit de prendre en compte la seconde déclaration de créance lui adressée tardivement.

N° 2014/

10^{ème} chambre

Article 578,14° du Code judiciaire

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

BNP PARIBAS FORTIS SA, dont le siège social est établi à

Partie appelante, créancier, comparaissant par son conseil, Maître SCHAMPS, avocat à Mouscron ;

CONTRE

Madame V. Grazia, domiciliée à

Partie intimée, médiee, comparaissant assistée de son conseil, Maître DRUMEL, avocat à Mons ;

EN PRESENCE DE :

1. **HOPITAL IRIS SUD**, ayant son siège social à

2. **ASBL VZW PREVENTEL**, ayant son siège social à

3. **PARTENA**, ayant son siège à

4. **SPF FINANCES CONTRIBUTIONS de LA LOUVIERE**.....

5. **SA AUXIFINA**, ayant son siège social à

6. **EULER – ERMES EUROPE**, ayant son siège social à

7. **SA GERLING NAMUR**, ayant son siège social à

8. **Monsieur Alain BEAUMEL**, avocat dont le cabinet est sis à

9. **AMERICAN EXPRESS SE LTD** (3 RD Floor Pil.B), ayant son siège social à BN 2 LP BRIGHTON (Grande-Bretagne),

Créanciers, faisant défaut de comparaître ;

10. **SCRL CREDIT PROFESSIONNEL DU HAINAUT**, ayant son siège social à

Créancier, comparaisant par son conseil, Maître GRARD loco Maître BARTHELEMY, avocat à Mons ;

11. **P&V ASSURANCES SCRL**, ayant son siège social à

12. **SA BELGACOM** de droit public, ayant son siège à

13. **SA ATRADIUS**, ayant son siège à

14. **SA AXA BELGIUM**, ayant son siège social à

15. **SA EOS AREMAS BELGIUM**, ayant son siège social à

16. **Ville de La Louvière**,

Créanciers, faisant défaut de comparaître ;

17. Madame Catherine DUTRY, avocate dont le cabinet est sis à 7060 Soignies, rue de la Station, 113,

Médiateur de dettes, comparaissant personnellement.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête déposée au greffe de la cour le 25/04/2013 et visant à la réformation d'un jugement prononcé par le tribunal du travail de Mons le 26/03/2013 ;

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement dont appel ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire rendue sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire le 10/07/2013 et notifiée aux parties le 11/07/2013 ;

Vu, pour Mme V., ses conclusions reçues au greffe le 30/09/2013 ;

Vu, pour le médiateur de dettes, ses conclusions reçues au greffe le 07/10/2013 ;

Vu, pour la SA BNP Paribas Fortis, ses conclusions reçues au greffe le 17/10/2013 ;

Entendu les conseils des parties présentes et du médiateur de dettes, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 07/01/2014 ;

Vu le défaut des autres parties appelées à la cause bien que régulièrement convoquées ;

Vu le dossier du médiateur de dettes et celui de la SA BNP Paribas Fortis ;

* * * * *

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :

La requête d'appel, introduite dans les formes et délais légaux, est recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Il appert des éléments auxquels la cour de céans peut avoir égard que Mme V., née le1966, divorcée, vivant seule avec sa fille Jessica, née le2004, a été admise au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes par ordonnance prise le 25/05/2005 par Mme le juge des saisies du tribunal de première instance de Mons qui a désigné Maître DUTRY en qualité de médiateur de dettes.

Par jugement du 31/03/2009, le tribunal du travail de Mons a invité le médiateur de dettes à déposer un procès-verbal de carence, ce qu'il fit en mai 2009, en vue de l'imposition d'un plan de règlement judiciaire.

Le médiateur de dettes a conclu à la nécessité d'un plan de règlement judiciaire tel que prévu par l'article 1675/13 du Code judiciaire avec vente de l'immeuble de Mme V..

Il a arrêté l'endettement à 99.424,75 € (93.280,25 € en principal) hors la créance hypothécaire de la SCRL CPH. Cet endettement reprend les créances de la SA BNP Paribas Fortis pour un montant total de 54.679,51 € (soit 4.932,29 € de 'crédit libre' + 49.747,22 € de caution) ou 53.695,31 € en principal (soit 3.948,09 € de 'crédit libre' + 49.747,22 € de caution).

Mme V. a marqué son accord sur la proposition de plan du médiateur de dettes et a accepté de mettre en vente son habitation.

A l'audience du 19/02/2013 à laquelle avait été fixée la cause en vue d'arrêter un plan judiciaire, le tribunal du travail de Mons était, également, invité à trancher le différend opposant la SA BNP Paribas Fortis et le médiateur de dettes à propos du montant à retenir pour la créance détenue par cette banque : en effet, le médiateur de dettes acceptait seulement de prendre en compte l'import des deux premiers postes de sa déclaration de créance, soit 4.932,29 € de « crédit libre » et 49.747,22 € du chef de la caution personnelle consentie par la médiée pour garantir les engagements souscrits par la SPRL SMG déclarée en faillite dont la médiée avait été gérante unique.

Le médiateur de dettes a, toutefois, refusé de reconnaître à la SA BNP Paribas Fortis le bénéfice de la sûreté réelle que Mme V. lui avait, également, consentie sur un immeuble pour garantir les engagements de la SPRL SMG.

Cette inscription hypothécaire portait sur un montant de 32.721,95 € qu'il convenait de majorer de trois années d'intérêts et de frais.

La SA BNP Paribas Fortis a, dès lors, invité le tribunal du travail à arrêter sa créance à 80.781,09 € (4.932,29 € de « crédit libre » + 75.848,80 € d'engagement de sûretés personnelles et réelles consenties par la médiée pour couvrir les crédits alloués à la SPRL SMG).

Par jugement prononcé le 26/03/2013, le tribunal du travail de Mons a :

- réservé à statuer sur la demande de plan de règlement judiciaire ;

- autorisé Mme V. à vendre de gré à gré son immeuble ;
- désigné le notaire LEVIE pour procéder à la mise en vente de cet immeuble ;
- fixé le pécule de médiation de Mme V. à 1.227,17 € ;
- dit que la différence entre ressources et pécule sera conservée au compte de médiation ;
- rappelé la teneur des obligations auxquelles elle était tenue ;
- a dit pour droit que la créance de la SA BNP Paribas Fortis admise à la procédure en règlement collectif de dettes était de 54.679,51 € (dont 53.695,31 € en principal) ;
- dit que l'endettement de Mme V. était, sous réserve de la créance hypothécaire de la SCRL Banque CPH, arrêté comme repris au tableau du point 4.5. du jugement ;
- autorisé le médiateur de dettes à prélever une provision de 2.000 € à valoir sur son état de frais et honoraires.

Le tribunal du travail a, en effet, estimé que le médiateur de dettes avait refusé d'accepter à bon droit la créance complémentaire introduite, le 25/04/2007, par la SA BNP Paribas Fortis et portant sur la sûreté réelle que Mme V. lui avait consentie sur son immeuble pour garantir les engagements de la SPRL SMG dès lors qu'elle avait été introduite en dehors du délai légal visé par l'article 1675/9 du Code judiciaire.

Le tribunal du travail estima, partant, que la SA BNP Paribas Fortis devait être admise au tableau d'endettement à concurrence des montants renseignés aux termes de sa déclaration du 27/06/2005 introduite dans les délais légaux.

La SA BNP Paribas Fortis interjeta appel de ce jugement.

OBJET DE LA REQUETE D'APPEL :

La SA BNP Paribas Fortis sollicite la réformation partielle du jugement prononcé le 26/03/2013 par le tribunal du travail de Mons en ce qu'il a précisé que la vente de l'immeuble de Mme V. serait purgeante sans, cependant, que puisse être prise en considération la sûreté réelle lui consentie par Mme V. sur son immeuble pour garantir les engagements de la SPRL SMG, déclarée en faillite le 07/06/2004, et à la tête de laquelle elle avait été reconnue gérante unique.

Cette sûreté réelle avait été consentie au travers de l'acte d'affectation hypothécaire reçu par le notaire RAUCENT le 24/04/2001.

L'inscription a été prise en second rang pour un montant principal de 32.721,95 € à majorer de trois années d'intérêts et de frais.

RG. 2013/AM/176

La SA BNP Paribas Fortis estime que, contrairement à ce qu'a décidé le premier juge, elle ne devait nullement revendiquer l'import de la sûreté réelle au titre de sa créance car, au travers d'un engagement « propter rem » (telle est la situation de la sûreté réelle), le propriétaire de l'immeuble affecté en hypothèque ne devient pas débiteur à titre personnel de la dette mais ne supporte que celle-ci sur les biens grevés et à concurrence seulement de la valeur de ceux-ci.

N'étant pas tenu personnellement, le médié n'est pas débiteur au sens premier, souligne la SA BNP Paribas Fortis, de telle sorte qu'elle ne devait pas introduire une déclaration de créance en application de l'article 1675/9 du Code judiciaire.

La SA BNP Paribas Fortis évoque, à l'appui de sa thèse, un arrêt prononcé le 14/12/2011 par la cour du travail de Liège. Elle ajoute que même si la procédure de règlement collectif de dettes suspend le cours des intérêts tout en interdisant au créancier de mettre directement en vente publique ou de gré à gré des biens constituant l'assiette de ses inscriptions, ces interdictions et suspensions ne sont pas de nature à disqualifier les droits détenus par ses soins.

La SA BNP Paribas Fortis sollicite la réformation partielle du jugement querellé et postule qu'il soit dit pour droit que le prix issu de la vente de l'immeuble à intervenir devra, après désintéressement du créancier premier inscrit, être affecté par priorité à son désintéressement à hauteur de l'inscription hypothécaire dont elle dispose (32.721,95 €).

POSITION DE Mme V. :

Mme V. sollicite la confirmation du jugement dont appel.

En effet, fait-elle valoir, la déclaration de créance du 27/06/2005 est claire et ne contient aucun doute sur les deux montants déclarés.

POSITION DE LA SCRL CREDIT PROFESSIONNEL DU HAINAUT :

A l'audience, le conseil de la SCRL CREDIT PROFESSIONNEL DU HAINAUT a déclaré que sa créance avait été entièrement remboursée à la suite de la vente de l'immeuble de Mme V..

POSITION DU MEDiateur DE DETTES :

Le médiateur de dettes sollicite la confirmation du jugement dont appel.

RG. 2013/AM/176

Il fait valoir que le passif de la masse est constitué des dettes existantes de toute nature qu'elles soient chirographaires, privilégiées, garanties ou non par une sûreté réelle, échues, à terme ou sous conditions, constatées par un titre exécutoire ou, au contraire, sujettes à contestation de la part du débiteur.

Le médiateur de dettes estime, ainsi, qu'il n'existe aucune exception : toutes les créances existant au jour du prononcé de l'ordonnance d'admissibilité sont incorporées dans la masse.

Cette solution est parfaitement logique, souligne le médiateur, dès lors que le concours implique l'indisponibilité du patrimoine du médié qui est opposable à tous en ce compris à celui qui détient une sûreté réelle puisqu'il ne peut plus exécuter celle-ci sauf dans le cadre d'une vente autorisée par le tribunal.

Selon le médiateur, le montant de la créance de la SA BNP Paribas Fortis doit être limité à celui figurant dans sa déclaration du 27/06/2005 : la déclaration complémentaire du 25/04/2007 intégrant sa créance du chef des engagements souscrits par Mme V. en qualité de sûreté réelle est donc tardive.

DISCUSSION – DROIT :

I. Fondement de la requête d'appel

L'ordonnance d'admissibilité a été prononcée le 25/05/2005 par Mme le juge des saisies près le tribunal de première instance de Mons.

En date du 27/06/2005, l'appelante, alors dénommée Fortis Banque SA, a introduit auprès du médiateur de dettes sa déclaration de créance laquelle portait sur deux montants :

- 4.932,29 € (3.948,09 € en capital et 984,20 € en intérêts) du chef d'un crédit libre n° 245-1028337-36 en compte 271-0487465-72 ;
- 49.747,22 € en principal à majorer des intérêts et accessoires du chef de l'engagement en qualité de caution souscrit par Mme V. à l'égard d'une société tierce en faillite, la SPRL SMG.

Il y était fait référence à une cause de préférence : une inscription hypothécaire de 32.721,95 € en principal et accessoires sur l'immeuble de Mme V. en garantie, également, des engagements.

Par courrier du 25/04/2007, le conseil de la SA BNP Paribas Fortis signala au médiateur de dettes que la créance de sa cliente s'établissait à :

- 4.932,29 € (3.948,09 € en capital et 984,20 € en intérêts) du chef d'un crédit libre n° 245-1028337-36 utilisable en compte 271-0487465-72 ;
- 75.848,80 € (67.545,12 € en principal et 8.303,68 € en intérêts) du chef des engagements de Mme V. en tant que caution (personnelle et réelle) à l'égard de la société SMG en faillite.

La SA BNP Paribas Fortis demanda, partant, au médiateur de dettes de rectifier la déclaration de créance en ce sens.

Le médiateur de dettes refusa de prendre en compte cette seconde déclaration de créance dès lors qu'elle avait été introduite tardivement.

Le premier juge approuva la position affichée par le médiateur estimant que, dans la mesure où le créancier avait introduit sans réserve une déclaration de créance dans le délai légal, il ne pouvait introduire une déclaration complémentaire en vue de réparer sa négligence.

Le premier juge écarta, partant, la déclaration complémentaire, ce que n'admet pas la SA BNP Paribas Fortis qui considère qu'elle n'était pas tenue de faire une déclaration complémentaire car, par l'entremise d'un engagement « propter rem », le propriétaire de l'immeuble affecté en hypothèque ne devient pas débiteur à titre personnel de la dette mais ne supporte que celle-ci sur les biens grevés et à concurrence de la valeur de ceux-ci.

La cour de céans estime que la thèse soutenue par la SA BNP Paribas Fortis est dépourvue de tout fondement.

L'admissibilité d'un débiteur à la procédure de règlement collectif de dettes fait naître une situation de concours plaçant tous les créanciers sur un pied d'égalité.

Ainsi, à dater du premier jour qui suit la réception au fichier des avis de la décision d'admissibilité (article 1390 quater du Code judiciaire), la situation de concours naît entre les créanciers (Cass., 22/06/2001, Pas., I, p. 1221 et Cass., 31/05/2001, JLMB, 2002, p. 48) ce qui signifie que le patrimoine du débiteur est indisponible et que le cours des intérêts moratoires et rémunérateurs est suspendu comme sont suspendues les voies d'exécution (Cass., 15/10/2004, www.juridat.be; Cass., 23/04/2004, RCJB, 2007, p. 239 avec note de F. GEORGES, « Les droits des créanciers confrontés à une procédure collective : vers une inexorable érosion de la théorie du concours ? » ; Chr. BIQUET-MATHIEU, « Le sort des dettes en principal et intérêts » in « Les procédures de règlement collectif du passif », C.U.P., 1999, vol. 35, p. 121 ; C.T. Liège, 29/07/2013, RG RCDN 2012/AN/198, inédit).

Même si la loi ne détermine pas expressément le moment de la constitution de la masse passive, il est logique et généralement admis, relèvent J-L. DENIS, M-C. BOONEN et G. DUQUESNOY (« Le règlement collectif de dettes », Kluwer, 2010, p. 33), que « la masse passive comprend toutes les dettes existant au moment de la naissance du concours, soit le lendemain du jour de l'inscription de l'avis de règlement collectif (article 1575/7 du Code judiciaire) ».

Toutes les créances existant au jour de la naissance du concours entrent donc dans la masse passive qu'elles soient chirographaires, privilégiées, garanties ou non par une sûreté réelle, échues, à terme ou sous condition, consacrées par un titre exécutoire ou, au contraire, sujettes à contestation de la part du débiteur (voyez : F. de PATOUL, « Le règlement collectif de dettes », Chronique (01/01/1999 – 30/06/2004) », Droit bancaire et financier, n° 2004/VI, p. 356).

Il n'y a donc aucune distinction à opérer entre les créanciers chirographaires, privilégiés, gagistes et hypothécaires (voyez : J-L. DENIS et consorts, op.cit., p. 33).

Contrairement à ce que soutient à tort la SA BNP Paribas Fortis, le créancier nanti d'une sûreté, qu'elle soit personnelle ou réelle, n'est donc pas un créancier hors masse dans la mesure où il subit, comme tout créancier dans la masse, la règle d'interdiction des poursuites individuelles, la règle de la suspension des intérêts et que ce n'est que dans l'hypothèse de la réalisation de la sûreté, hypothèse que la loi n'envisage qu'à défaut de toute autre solution, à l'initiative du médiateur ou sur décision du tribunal, qu'il pourra faire valoir le privilège qui lui a été consenti pour garantir les engagements souscrits par son débiteur (voyez : F. de PATOUR, art. cit., p. 356).

Comme l'observe à juste titre le médiateur, c'est donc uniquement dans le cas d'une vente autorisée par le tribunal que le créancier détenant une sûreté réelle pourra sortir de la masse et faire valoir ses causes de préférence : cependant, pour pouvoir sortir de la masse, le créancier doit détenir une créance qui est entrée régulièrement dans la masse pour y avoir été enregistrée dans les délais prescrits par l'article 1675/9 du Code judiciaire.

A cet effet, la cour de céans entend rappeler que la déclaration de créance doit être adressée au médiateur de dettes, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par déclaration en ses bureaux avec accusé de réception daté et signé par le médiateur ou son mandataire, dans le double délai légal c'est-à-dire dans le mois de l'envoi de la décision d'admissibilité et, à défaut, dans les 15 jours à compter de la réception d'un rappel circonstancié qui reproduit le prescrit légal en la matière (article 1675/9 du Code judiciaire) (voyez : Chr. BEDORET, « Le crédit hypothécaire ou le mythe prométhéen du règlement collectif de dettes » in « Le règlement collectif de dettes », Larcier, C.U.P., vol. 140, 2013, p. 144).

Cette déclaration de créance, introduite dans les formes et délais légaux, est d'autant plus importante que le créancier ne peut prétendre aux intérêts échus après la décision d'admissibilité (article 1675/7, § 1, alinéa 1, du Code judiciaire) puisqu'ils sont suspendus sous réserve des stipulations d'un plan de règlement.

Selon la Cour de cassation, la suspension des intérêts durant la procédure en règlement collectif de dettes vise bien toutes les créances, qu'elles soient ou non garanties par une sûreté et que cette sûreté soit ou non réalisée dans le cours de la procédure (Cass., 23/04/2004, JLMB, 2004, p.1046).

Il résulte de ces développements que la SA BNP Paribas Fortis doit être admise au tableau d'endettement à concurrence des montants renseignés aux termes de sa déclaration du 27/06/2005.

Celle-ci est sans équivoque aucune et ne contient aucun doute quant aux deux montants déclarés (4.932,29 € + 49.747,22 €). Elle n'a pas été introduite à titre provisionnel. Le montant de 32.721,95 € n'est pas inclus dans la déclaration de créance mais est renseigné à titre de cause de préférence.

RG. 2013/AM/176

Manifestement, la SA BNP Paribas Fortis a omis de déclarer une partie de sa créance résultant de la sûreté réelle consentie par Mme V. au profit d'une société tierce, la SPRL SMG.

Il est, ainsi, évident que le montant complémentaire n'est pas repris dans la (seule) déclaration dont il convient de tenir compte pour avoir été introduite dans les délais visés par l'article 1675/9 du Code judiciaire, soit la déclaration de créance du 27/06/2005.

A bon droit, le premier juge a repris, à titre de créance pour la SA BNP Paribas Fortis, un montant total de 54.679,51 € (soit 4.932,29 € de « crédit libre » + 49.747,22 € de caution) ou 53.695,31 € en principal, (soit 3.948,09 € de « crédit libre » + 49.747,22 € de caution).

Il s'impose de confirmer le jugement dont appel et, partant, de déclarer la requête d'appel de la SA BNP Paribas Fortis non fondée.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions autres ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la requête d'appel recevable mais non fondée ;

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a dit pour droit que la créance de la SA BNP Paribas Fortis admise à la procédure en règlement collectif de dettes était fixée à la somme de 54.679,51 € (dont 53.695,31 € en principal) ;

Prend acte de la déclaration faite à l'audience par le conseil de la SCRL CREDIT PROFESSIONNEL DU HAINAUT selon laquelle sa créance avait été entièrement remboursée à la suite de la vente de l'immeuble de Mme V. ;

Vidant sa saisine, condamne la SA BNP Paribas Fortis aux frais et dépens de l'instance d'appel non liquidés par Mme V. ;

Par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel tel qu'il résulte de l'article 1675/14, § 2, du Code judiciaire, renvoie la cause au premier juge pour assurer le suivi du présent dossier ;

RG. 2013/AM/176

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 4 février 2014 par le Président de la 10^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller présidant la chambre,
Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.